



CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

JE VOTE
CGT

Entrée en vigueur le 1er juillet 2026

Quelles conditions ?

D'une durée maximum de 2 mois (fractionnable en 2 fois un mois), il est accordé au fonctionnaire **ayant épuisé** ses droits à congé maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption. Il est accordé **de droit et ne peut vous être refusé par l'encadrement**.

Comment le demander ?

La demande se fait **par écrit (en recommandé ou remise en main propre)** et **précise la date de début du congé ainsi que sa durée (1 ou 2 mois)**.

Dans quel délai ?

La demande doit être faite au **moins un mois avant le début du congé**. Ce délai est réduit à 15 jours lorsque ce dernier suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption. La ou les périodes de congés **débutent au plus tard neuf mois** suivant la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Pour les parents d'enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 (ou nés avant le 1^{er} janvier mais dont la naissance était prévue à compter du 1^{er} janvier 2026), ce délai de 9 mois est décompté à partir du 1^{er} juillet 2026, date d'entrée en vigueur des décrets d'application (et non à partir de la naissance). Le congé devra donc débuter au plus tard le 31 mars 2027 si vous êtes concerné par cette période de naissance.



Quelle rémunération ?

Elle est de **70% du traitement de base le premier mois**, puis de **60% le second mois (idem pour NBI)**.



06.76.03.50.45



48-58



cgt@chu-caen.fr



chucaen.syndicatcgt.fr

